

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.B.A.S.)

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 115/17

Collège arbitral composé de :

M. Gilles VANDERBECK, président, M. Thierry DELAFONTAINE et Mr Steve GRIESS, arbitres.

Audience de plaidoiries : 5 septembre 2017

EN CAUSE DE :

BAD OUPEYE A.S.B.L., dont le siège social est établi rue de la Métallurgie, 34 à 4530 Villers-le-Bouillet, ci –après dénommée « BO »

Demanderesse,

Représentée par Monsieur Stéphane NICODEME, son président

ET DE :

La Ligue Francophone belge de Badminton A.S.B.L., dont le siège social est établi Boulevard Henri Rolin, 3/5 à 1410 Waterloo, ayant fait élection de domicile dans le cabinet de son conseil sis rue Dautzenberg, 42 à 1050 Bruxelles, ci après dénommée « LFBB »

Défenderesse,

Représentée par Me Antoine CHOME, dont les bureaux sont sis rue Dautzenberg, 42 à 1050 Bruxelles

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée par BO et LFBB, respectivement les 23 et 28 août 2017.

2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Steve GRIESS.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Gilles VANDERBECK.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces selon le calendrier fixé par la CBAS

Elles ont été entendues à l'audience du 5 septembre 2017, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Monsieur Stéphane NICODEME, Président du club BAD OUPEYE,

- et pour la défenderesse, Monsieur Michel PICALUSA, Secrétaire général de la Ligue Francophone de Badminton, et Me Antoine CHOME, son conseil

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

Elles ont déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

Elles ont par ailleurs accepté qu'il soit acté à l'audience qu'elles renoncent, chacune en ce qui la concerne, aux moyens développés dans leurs conclusions et mémoires respectifs en ce qu'ils concernent toute question liée à la procédure et la recevabilité de la demande d'arbitrage, soit pour la demanderesse au premier moyen repris dans ses conclusions, soit pour la défenderesse au moyen repris dans ses conclusions de synthèse sous le point IV Discussion

II. L'objet de la demande

4. La demande d'arbitrage porte sur la demande de BO relative à un litige né suite à une rencontre d'interclubs mixtes 1 du 7 avril 2017 opposant Bad Oupeye et Grace 2.

BO sollicite que le Club de Grâce BC soit sanctionné d'un score de forfait à l'occasion de la rencontre litigieuse du 7 avril 2017 et que le classement final de la compétition soit adapté en fonction de ce score de forfait.

LFBB estime que la demande de BO n'est pas fondée.

Chacune des parties sollicite la condamnation de l'autre aux frais d'arbitrage.

III. Les faits

5. Le 7 avril 2017, une rencontre tenue à l'occasion d'interclubs mixtes division 1, opposait l'équipe de BO à celle du club de Grâce BC 2.

A l'occasion de cette rencontre, l'équipe de Grâce BC 2 a aligné parmi ses joueurs Madame France LOHEST qui avait déjà joué tous ses matchs d'interclub avec l'équipe Grâce 3 (évoluant en D4) où elle était reprise en qualité de titulaire.

6. La rencontre s'est terminée par un score de 7-1 en faveur de BO.

Il s'avère cependant que pour terminer en première position de cette compétition et, de ce fait être promue à l'issue de la saison dans la division supérieure (nationale 2), l'équipe de BO devait obligatoirement l'emporter sous un score de 8-0.

De ce fait, BO a terminé en seconde position de la compétition et n'a donc pas été promue dans la division supérieure.

7. A l'issue de la rencontre, Monsieur NICODEME a signalé, en sa qualité de représentant de l'équipe de BO que l'alignement de Mme LOHEST dans l'équipe de Grâce BC 2 n'était pas conforme au règlement (article 22.b.3 et 22.b.4 du règlement des interclubs de la LFBB pour la saison 2016-2017).

8. Le 10 avril 2017, BO a adressé à la LFBB une réclamation auprès de la cellule compétition de la LFBB sollicitant le forfait au détriment de Grâce 2.

Le 11 avril 2017, cette réclamation a été rejeté par la LFBB par décision notifiée à BO par courriel.

9. Le même jour, BO a introduit un recours devant la chambre des recours de la LFBB, lequel a été rejeté par décision notifiée par courriel du 14 avril 2017.

10. Le 5 mai 2017, BO a interjeté appel contre la décision de la chambre des recours.

Par mail du 9 mai 2017, le Président du comité d'appel de la LFBB a accusé réception de l'appel de BO.

11. Par courriel du 2 août 2017, la LFBB a fait savoir à BO être dans l'impossibilité de réunir le Comité d'appel, lui suggérant de saisir la CBAS de sa contestation.

IV. Discussion

A. Quant à la compétence de la CBAS

12. La compétence de la CBAS pour connaître du présent litige n'est aucunement contestée.

Celle-ci résulte à suffisance de la convention d'arbitrage signée librement par les parties.

L'article 1 du règlement de la C.B.A.S. prévoit que :

« L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements.

L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort. »

13. Il a été admis, à l'audience, par les parties, qu'en l'espèce, la saisine de la C.B.A.S. ne constitue pas un recours dirigé contre une décision des instances de la LFBB mais un arbitrage en dernier ressort sur la demande formée par BO.

B. Quant au fond

14. L'enjeu du litige porte sur la notion de titulaire telle qu'elle ressort des règlements d'interclub de la LFBB.

BO estime qu'en jouant 6 parties d'interclub avec l'équipe de Grâce 2, Mme LOHEST en devenait automatiquement titulaire, ce qu'elle ne pouvait plus être dès lors qu'elle était déjà titulaire de l'équipe de Grâce 3. Cette irrégularité entraînerait pour conséquence la perte pour Grâce 2 par forfait de la rencontre d'interclub mixte du 7 avril 2017 l'opposant à BO.

La LFBB estime pour sa part qu'en ne jouant que 6 rencontres et non 7 avec une division supérieure, Mme LOHEST n'est pas devenue titulaire de l'équipe de Grâce 2 et qu'aucune infraction au règlement devant justifier d'une sanction n'aurait été commise.

15. Les parties s'entendent pour dire que Madame LOHEST était bien titulaire au sens de l'article 22.1 du règlement d'interclub de la LFBB de l'équipe de Grâce 3 évaluant en Division 4 avec laquelle elle avait préalablement disputé l'ensemble des 8 rencontres d'interclub.

Les parties s'entendent pour dire que Madame LOHEST a bien joué 6 rencontres d'interclub avec l'équipe de Grâce 2 évaluant dans une division supérieure, soit en Division Mixte 1, soit les 2 décembre 2016, 13 janvier 2017, 27 janvier 2017, 24 février 2017, 24 mars 2017 et enfin 7 avril 2017.

Les parties s'entendent enfin pour convenir que le règlement applicable au litige les opposant est bien le règlement d'interclub de la LFBB en vigueur pour la saison 2016-2017.

16. L'article 22 du règlement d'interclub version 2016-2017, disposition centrale du litige, est rédigé en ces termes :

« 1. Un joueur remplissant les conditions de l'article 18 pourra être aligné dans une équipe :

a. comme joueur titulaire :

i. s'il figure à ce titre sur la feuille de formation de base (article 19) à l'exception des joueurs s'inscrivant en cours de saison ;

ii. S'il a été aligné un nombre de fois égal à $N / 2 - 1$ dans cette équipe ($N =$ nombre de rencontres à disputer par chaque équipe de la division ou série). Les rencontres de barrages ne sont pas comptabilisés mais les rencontres disputées avec une équipe située au niveau national sont bien prises en compte.

....

2. Un titulaire d'une équipe ne peut jamais être aligné dans une équipe évoluant dans une division inférieure.

3. tout joueur titulaire d'une équipe ayant disputé l'intégralité de ses rencontres prévues au calendrier ne peut être aligné dans une division supérieure qu'un nombre de fois égal à $N/2 - 1$ sur l'ensemble de la compétition et ne pourra donc plus devenir titulaire dans l'équipe de la division supérieur.

4. toute infraction sera sanctionné par la perte de la rencontre par forfait et amende correspondante. »

17. Il ressort des débats que Madame LOHEST était bien titulaire de l'équipe de l'équipe de Grâce 3 au sens de l'article 22.1.a.i, avec laquelle elle avait par ailleurs disputé l'ensemble des 14 rencontres de sa catégorie. Cette qualité de titulaire n'est pas contestée des parties.

18. En application de la disposition de l'article 22.3, elle ne pouvait donc, sous peine de sanctionner son équipe (article 22.4 du règlement) jouer dans une autre équipe évoluant dans une division supérieure (ce qui était le cas de l'équipe de Grâce 2) que pour autant qu'elle ne dispute pas avec cette équipe plus de rencontres qu'un nombre égal à $N/2 - 1$.

19. En reprenant le tableau des rencontres, on constate que Grâce 2 a disputé 14 rencontres, rencontrant deux fois chacune des sept autres équipes de la série.

La variable N est donc égale à 14.

Par conséquent, le calcul du « seuil » maximum de rencontres fixées par l'article 22.3 s'établit comme suit : $14/2-1 = 6$, ce qui est précisément le nombre de rencontres jouées par Madame LOHEST avec l'équipe de Grâce 2.

Il semble dès lors que contrairement à ce que soutient BO aucune infraction aux dispositions de l'article 22 n'ait été commise par Grâce 2 en alignant Mme LOHEST à l'occasion de 6 de ses 14 rencontres.

20. C'est à tort que BO soutient que la participation de Mme LOHEST à 6 rencontres de l'équipe de Grâce 2 faisait d'elle un titulaire de cette équipe au sens de l'article 22.1.a.ii.

Il apparaît, sans que cela ne soit contesté, que Mme LOHEST était déjà titulaire de l'équipe de Grâce 3 au sens de cette disposition.

Dans un tel cas, il a été indiqué que l'article 22.3 prévoit la possibilité pour un joueur titulaire d'une équipe ayant disputé l'intégralité de ses rencontres (ce qui était le cas de Madame LOHEST) d'être aligné par une autre équipe, du même club, de niveau supérieur toujours en lice dans sa propre compétition.

Il fixe cependant une limite quantitative à cette possibilité : le joueur prêté ne pourra apporter son concours qu'une nombre de fois égal à $N/2-1$ sur la compétition.

Cet article doit cependant être interprété comme une exception à la disposition de l'article 22.1 qui définit la notion de titulaire en ce qu'il fixe les règles en application desquels un joueur, déjà titulaire d'une équipe, peut être aligné dans une équipe de division supérieur dont il n'est pas titulaire.

S'il est exact que l'utilisation de la même formule $N/2 - 1$ peut, a priori, prêter à confusion, c'est cependant à bon droit que la LFBB invoque que l'article 22.3 ajoute une limite quantitative supplémentaire qui ressort de l'usage de la la formule « *et ne pourra donc plus devenir titulaire de cette équipe* »

L'utilisation du futur indique que le joueur ne devient pas titulaire de l'équipe qu'il a renforcée du seul fait de sa participation à 6 des 14 rencontres d'interclub disputées, mais qu'il le deviendra s'il dépasse cette limite.

En application de cette limite, un joueur ne pourra donc prêter main forte à l'équipe de niveau supérieur que pour une maximum de six rencontres, seuil au delà duquel il deviendrait titulaire de cette équipe.

La demande de BO n'est dès lors pas fondée.

21. Le Collège des arbitres reconnaît cependant que le règlement incriminé aurait pu être rédigé de manière plus claire préférant la formule « sans pour autant devenir titulaire » à celle choisie.

Ainsi, la formulation malheureuse de l'article 22.3 du règlement d'interclub de la LFBB a pu légitimement induire, selon le Collège arbitral, une certaine confusion dans l'esprit de BO pouvant justifier, à défaut de réponse satisfaisante, une incompréhension ayant mené aux réclamations introduites.

Il semble d'ailleurs que la LFBB ait pris conscience de cette problématique et ait en conséquence depuis lors modifié cette disposition de son règlement.

22. Par ailleurs, en s'avouant (voir mail du 2 août 2017 adressé par le Président de la LFBB à BO) dans l'impossibilité de réunir le Comité d'appel, la LFBB a privé BO d'un recours interne auquel elle pouvait prétendre, et l'a contraint à saisir la CBAS au risque d'exposer des frais inhérents à cette démarche.

23. Dans la mesure où le règlement interclub de la LFBB manque de clarté quant à la disposition incriminée et dès lors qu'elle n'a pas été en mesure, d'organiser la tenue d'une audience d'appel à laquelle BO pouvait prétendre, la privant d'un degré de juridiction, le Collège des arbitres estime que, bien que la partie demanderesse doit être déboutée de sa demande, il est légitime que les frais de la procédure d'arbitrage soient partagés par moitié entre les parties.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Déclare la demande du Bad Oupeye A.S.B.L. recevable mais non fondée.

L'en déboute.

Condamne Bad Oupeye A.S.B.L. et la Ligue Francophone de Handball A.S.B.L., chacune pour moitié, au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 1.391,90 euros, se décomposant comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais des arbitres :	941,90 €

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 8 septembre 2017.

Thierry DELAFONTAINE
Arbitre

Gilles VANDERBECK
Président du Collège arbitral

Steve GRIESS
Arbitre